



Animaux : divagation du bétail, maladies, cadavres

Faut-il identifier l'animal en cause ?

Oui, le maire ou l'agent municipal assermenté doit identifier chaque animal faisant l'objet d'une procédure. Pour les bovins depuis 1978 et pour les autres animaux d'élevage depuis 1992, les réglementations nationales puis européennes ont mis en place un système très complet d'individualisation des bestiaux en vue de leur identification et de leur suivi notamment sanitaire.

Le mode d'identification le plus fréquent est la boucle auriculaire (anneau d'oreille), qui porte une série de chiffres et de lettres.

Il convient, lorsque la bête n'est pas marquée de la décrire précisément. A été jugée suffisante la description suivante « un taureau en liberté de couleur noire » (CAA Marseille, 19 juin 2006).

Sur réquisition du maire ou de la gendarmerie, la direction départementale de la protection des populations peut fournir les coordonnées du propriétaire d'un animal marqué par boucles auriculaires.

Quelles procédures pénales mettre en œuvre ?

■ Le gardien d'un troupeau sur une route doit veiller à ce que le troupeau ne gêne pas la circulation publique et que son dépassement ou son croisement s'effectue de façon satisfaisante ; **il ne doit pas abandonner ou laisser vaquer** sur les routes un animal quelconque (R 412-44 à R 412-50 du code de la route : amendes de 150 € à 750 €).

■ En cas de divagation sur une route ouverte à la circulation, le maire peut faire appel à la brigade de gendarmerie. Elle dressera un procès-verbal pour infraction au code de la route.

■ Le règlement sanitaire départemental **interdit « de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés »**.

■ En cas de divagation sur la voie publique, ainsi que dans les parcs et jardins publics, le maire peut dresser un procès-verbal pour infraction au règlement sanitaire départemental. Ce procès-verbal sera transmis au Procureur de la République.

En cas de destructions, dégradations et détériorations de biens ayant causé un dommage léger, des contraventions de 5^{ème} classe sont applicables (1500 € au plus et 3000 € en cas de récidive). Exemple : les dommages aux récoltes par passage de bestiaux sur un terrain ensemencé ou avant l'enlèvement de la récolte.

Quelles procédures civiles mettre en œuvre ?

■ Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est **responsable du dommage** que l'animal a causé, qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé (1385 du code civil).

■ En ce qui concerne les animaux élevés, gardés ou détenus en plein air : « les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine et leurs croisements, gardés élevés ou engraisés en plein air, **doivent faire l'objet d'une surveillance régulière de leur propriétaire ou de la personne qui en a la garde** ».

Le propriétaire d'un terrain dégradé, la victime d'une atteinte physique mais aussi la commune qui a subi un dommage dans son domaine du fait de la divagation d'un animal dont le propriétaire est identifié, peuvent ainsi recourir à une action civile.

Dans quel cas peut-on demander l'intervention du juge d'instance ?

Lorsque **des animaux non gardés**, ou dont le gardien est inconnu **ont causé des dommages**, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire et percevoir en cas d'échec d'un règlement amiable, un dédommagement ordonné par le juge du tribunal d'instance (L.211-1 du code rural).

Comment procéder ?

1. Le maire informe le propriétaire des animaux de leur placement dans un lieu désigné et le met en demeure de les récupérer par lettre recommandée avec accusé de réception ou signature par celui-ci d'une copie en cas de remise en main propre.
2. En cas d'inexécution, le maire transmet une copie de ce courrier au juge compétent, assortie d'une requête signée par lui décrivant l'incident. Le maire doit mentionner qu'en cas de vente des animaux, le prix de celle-ci devra faire l'objet d'une consignation.
3. Le maire demande à la victime du préjudice de lui faire parvenir une estimation détaillée des dommages accompagnée de pièces justificatives (expertise d'assurance, témoignages de voisins, rapport de gendarmerie, constat d'huissier avec photographies, extrait d'une mercuriale).
4. Si dans les 8 jours les animaux ne sont pas réclamés ou si les dommages ne sont pas remboursés, le juge peut ordonner la vente des animaux.

Attention !

Sauf péril grave et imminent, il est déconseillé au maire de demander l'euthanasie des animaux. La mort de l'animal rend en effet impossible la mise en vente sur pied du bétail et risque de léser la victime qui a droit au prix consigné.





Quand avoir recours à la procédure administrative simplifiée ?

En cas de divagation fréquente ou menaçant la circulation (vaches en bord de route) ou les animaux domestiques (saillie non souhaitée), le propriétaire lésé peut le capturer et le conduire à la fourrière désigné par le maire. La capture et la conduite peuvent être assurées par un agent communal ou par une personne désignée par le maire comme gardien dans un arrêté relatif à la création du lieu de dépôt.

A noter !

Les sapeurs-pompiers peuvent être appelés à récupérer les animaux errants et à les mettre dans une cage, mais le maire peut aussi avoir recours à une société spécialisée dans la capture des animaux errants.

Cette procédure est adaptée aux cas où il est vraisemblable que le propriétaire restera inconnu et où il n'y a eu aucune victime susceptible de réclamer le prix de la vente de l'animal.

Dans les autres cas, il semble préférable de présenter une requête spéciale au juge d'instance pour lui demander d'autoriser une vente sur pied vif et la consignation judiciaire du prix obtenu.

Le maire doit-il agir au titre de ses pouvoirs de police ?

Oui. Le maire doit remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Il doit prendre toute mesure pour empêcher les nuisances ou les accidents, par un **arrêté** municipal interdisant la divagation d'animaux sans surveillance sur la voie publique.

Dans quels cas, la responsabilité de la commune peut-elle être mise en cause ?

Lorsque le maire s'est abstenu de désigner une fourrière spéciale pour le bétail divagant ou lorsqu'il n'a pas mis en œuvre les procédures ci-dessus, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à la demande de la victime du préjudice (CAA Marseille, 13 avril 2006, Commune de Carcheto Brusitico).

Attention !

Le maire doit non seulement prendre des arrêtés interdisant la divagation des animaux municipaux, mais également désigner un lieu de dépôt. Sinon, c'est une faute lourde et la commune devra entièrement réparer le préjudice et les frais annexes engagés par la victime.

La commune peut-elle mettre en cause la responsabilité de l'État ?

Sous réserve de moyens spécifiques au dossier, il est conseillé à une commune assignée en responsabilité de solliciter du tribunal administratif la mise en cause solidaire de l'État. Car le préfet doit prendre les mesures nécessaires en cas de défaillance de l'autorité municipale.

Si le préfet refuse de se substituer au maire défaillant en cas de divagation d'animaux, c'est une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Le maire doit-il prévoir une fourrière ?

Oui. Par arrêté, le maire doit désigner un lieu de dépôt pour les animaux divagants (*L. 211-1 du code rural*).

Même pour le bétail ce lieu est communément désigné par le terme de fourrière : pré communal, étable appartenant à un propriétaire privé...

Conseil !

Il est conseillé de prévoir, préalablement à la rédaction de l'arrêté de désignation du lieu de fourrière, une procédure de marché ou de délégation visant la capture et la garde du bétail divagant.

Attention !

Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire de l'animal. Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière (*L. 211-24 du code rural*).

Attention !

C'est le maire qui doit s'occuper du suivi, après la capture. Vérifier que dans la convention signée avec la société spécialisée, c'est bien elle qui se déplace pour venir chercher l'animal !





Quels cadavres relèvent du service public de l'équarrissage ?

- les cadavres de bovidés, d'ovins et de caprins d'élevage < 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
- les cadavres de bovidés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toute autre espèce > 40 kg, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant, ou morts dans les fourrières et les parcs zoologiques ;
- les cadavres d'animaux de toute espèce dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Est-il interdit de jeter les cadavres d'animaux ?

Oui, il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux (L.226-3 du code rural).

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un **établissement agréé** en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.

Peut-on inhumer un animal de compagnie dans son jardin ?

Oui, mais à plus de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation.

Peut-on inhumer un animal de compagnie dans un cimetière ?

L'inhumation d'un animal dans une concession privative d'un cimetière communal est interdite. Il existe quelques cimetières d'animaux de compagnie et des centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie pour chiens, chats, rongeurs, lapins et oiseaux.

Lorsque l'animal est incinéré individuellement, ses cendres peuvent être remises au propriétaire s'il en fait la demande, sinon elles doivent être éliminées dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement.

Que faire des cadavres relevant du service public de l'équarrissage ? (L.226-6 du code rural)

Leurs propriétaires ou détenteurs sont tenus d'avertir, au plus tard dans les 48 heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

Dans quel délai sont-ils enlevés ?

Dans un délai de 2 jours francs après réception de la déclaration ou après leur production. Ces délais peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond à des conditions sanitaires définies (contenant réfrigéré dûment identifié et réservé à cet usage).

Et s'il n'a pas été procédé à l'enlèvement dans les délais ?

Les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Il est alors procédé à l'enlèvement dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Qui est la personne chargée de l'enlèvement ?

Dans chaque mairie, est affiché l'arrêté du préfet portant à la connaissance du public les noms et adresses des titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, ainsi que toutes informations permettant de joindre ceux-ci sans délai.

Qui finance ?

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux acquittent une participation aux coûts de destruction de ces cadavres (L. 226-9 du code rural).

Type de cadavres d'animaux	Montant de la participation HT par kg de cadavres enlevés
Porcs	0,0222
Volailles, lapins, ratites, et gibiers d'élevage non ruminants	0,025
Bovins	0,025
Equins	0,042
Ovins, caprins	0,0125

Que faire lorsqu'un animal n'est pas identifié ?

Lorsqu'il est constaté qu'un animal de l'espèce bovine, ovine ou caprine n'est pas identifié, le détenteur de l'animal est mis en demeure de fournir sous 48 h les informations nécessaires à l'identification de l'animal, son âge, son origine et sa provenance. À l'issue de ce délai et en l'absence des informations en question, les agents de la Direction départementale de la protection des populations peuvent faire procéder aux frais du détenteur, à la conduite à l'abattoir de l'animal et à son abattage.

L'autorité administrative peut ainsi faire appel à un transporteur ou à un abattoir privé qu'elle rémunérera, dans un premier temps, avant de récupérer la somme avancée au moyen d'un titre de perception exécutoire qui sera pris en charge par le comptable principal du domicile du débiteur.

Attention !

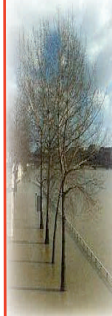
La réquisition n'est possible que dans les cas d'urgence et de troubles à l'ordre public.

Qui procède au ramassage d'un gibier mort ?

Le grand gibier tué accidentellement à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie ou de la police (L.424-9 du code de l'environnement).

Si l'animal n'est pas ramassé, les cadavres d'animaux de plus de 40 kilogrammes doivent être mis à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

L'élimination des cadavres d'un poids inférieur à 40 kilos reste à la charge des communes. Ils peuvent être enfouis ou incinérés dans le respect de la réglementation





Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article D.223-21 du code rural est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal (*L.223-5 du code rural*). Ces dispositions s'appliquent notamment pour la grippe aviaire, la fièvre aphteuse et la fièvre catarrhale.

Attention !

La gestion de ces maladies revient à l'État.

La grippe aviaire

Quel est le rôle du maire en cas de grippe aviaire ?

L'influenza aviaire désigne une maladie virale, rencontrée chez les oiseaux sauvages ou domestiques. Cette affection est transmissible entre volailles et plus rarement à des mammifères.

Dans un contexte épizootique, **les maires sont un relais d'information privilégié auprès de leurs administrés**. Ils sont les mieux placés pour sensibiliser les détenteurs d'oiseaux aux règles de biosécurité mises en oeuvre pour prévenir l'apparition de la maladie. L'action des maires pourrait être davantage sollicitée à des niveaux de risque plus élevés, notamment en cas de foyer dans un élevage, pour l'application des mesures de police sanitaire.

Les maires assurent le recensement des propriétaires de basses-cours qui pourraient être visés par des mesures de confinement.

Quelles mesures de protection sont toujours d'application ?

- les mesures pour limiter les contacts directs ou indirects avec des oiseaux vivants à l'état sauvage
- l'interdiction d'utilisation des eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et matériels d'élevage
- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen d'un dispositif protégé.

Quelle conduite à tenir en cas de découverte d'oiseaux morts (oiseaux de petites espèces ou gros oiseaux) ?

- éviter tout contact avec l'oiseau,
- appeler l'**office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)** au ou qui ramassera et orientera ou non les oiseaux concernés vers le laboratoire départemental vétérinaire pour analyse.
ou appeler : **la DDPP** au
ou le standard préfecture

La circulaire interministérielle INTE06000140 du 20 janvier 2006 précise l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure de type pré-pandémique.

La grippe A

La grippe A est une infection humaine par un nouveau virus grippal de la famille A (H1N1) qui infecte habituellement les porcs. La transmission se fait de la même manière qu'une grippe saisonnière, par la toux, les éternuements, les postillons, les contacts rapprochés avec une personne infectée ou des objets contaminés.

Comment limiter les risques de transmission ?

- se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon
- couvrir sa bouche et son nez avec un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser, à jeter dans une poubelle avant de se laver les mains
- limiter les contacts non nécessaires avec les personnes malades.

Où s'informer ?

Sur les sites www.inpes.sante.fr, www.pandemie-grippale.gouv.fr et www.sante.gouv.fr

Coordonnées de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), des ex-services vétérinaires et du standard préfecture
Office national de la chasse : 57, rue de Mulhouse 21000 DIJON – Tél. 03 80 29 42 50

Service départemental pour la faune sauvage : Tél. 03 80 29 43 91

Préfecture : Tél. 03 80 44 64 00

Circulaire du 10 avril 2008 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire de type « pandémie grippale »
Guide pratique sur la grippe aviaire : Mémento et guide de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles relatifs au PCS (nov. 2005)





La fièvre aphteuse

Cette maladie d'origine virale est l'une des maladies animales les plus contagieuses. Elle peut donc entraîner des pertes économiques importantes. **La fièvre aphteuse est sans danger pour l'homme.** La contamination humaine est rare, mais possible.

Dès confirmation par le laboratoire de référence de l'infection par virus aphteux, **le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection et déclenche un plan d'intervention du type « plan orsec » :**

- mise en place d'une cellule de crise au niveau préfectoral,
- définition d'un périmètre d'interdiction : une zone de protection (rayon 3 km) et une zone de surveillance (rayon 10 km).



La fièvre catarrhale ovine

La fièvre catarrhale ovine, également appelée **maladie de la langue bleue** est une maladie virale, transmise presque exclusivement par des moucheron piqueurs.

Cette maladie ne touche que les ruminants et se manifeste chez les ovins par différents symptômes : fièvre, boiteries, œdèmes, cyanose des muqueuses, amaigrissement pouvant conduire à la mort des animaux ou à une guérison lente avec d'importantes pertes économiques.

Cette maladie n'affecte pas l'homme et n'a strictement aucune incidence sur la qualité des denrées. Son apparition sur un territoire entraîne donc des restrictions commerciales sévères qui concernent les animaux des espèces sensibles à la maladie (ovins, bovins, caprins principalement) et leur semence, ovules et embryons.

